

Arrêté N° UFRL_260203-01_elec_CS de l'UFR Lettres et Langages portant organisation des élections générales au conseil scientifique.

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts ;

VU la délibération n° 20211216-02 du 16 décembre 2021 portant élection de Carine BERNAULT en tant que présidente de Nantes Université ;

VU la délibération n° CPHU_251127-03 en date du 27 novembre 2025 portant approbation des statuts de l'UFR Lettres et Langages,

VU l'arrêté n°DAJ-2022.12.23.304 en date du 13 janvier 2023 portant délégation de signature reçue par la directrice de l'UFR Lettres et Langages ;

LA DIRECTRICE DE L'UFR LETTRES ET LANGAGES,

ARRETE

ARTICLE N°1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet d'organiser des élections générales afin de désigner les représentants et représentantes selon tableau ci-dessous :

N° de scrutin	Instance	Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Scrutin n°1	Conseil scientifique	Personnel – collège BIATSS	1

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux précisés à l'article 4 et d'appel à candidature.

ARTICLE N°2 : DATES ET LIEUX DES SCRUTINS

Les scrutins seront organisés aux dates suivantes :

Pour les PERSONNELS (BIATSS) :

Le mardi 3/02/2026 de 9 H 00 à 17 H 00

dans le bureau de vote suivant :

BATIMENT CENSIVE
Salle C248

ARTICLE N°3 : CALENDRIER ELECTORAL

Le calendrier électoral est le suivant :

Etapes	Dates
Affichage des listes électorales	Mardi 6 janvier 2026
Date limite de dépôt des candidatures	<u>Jeudi 22 janvier 2026 à 16h00</u>
Date limite de dépôt des professions de foi	<u>Jeudi 22 janvier 2026 à 16h00</u>
Détermination de l'ordre d'affichage des listes par tirage au sort	<u>Jeudi 22 janvier 2026 à 16h30</u>
Affichage des listes de candidats	<u>Mardi 27 janvier 2026</u>
Ouverture du scrutin	Mardi 3 février 2026 à 9h00
Clôture du scrutin	Mardi 3 février 2026 à 17h00
Dépouillement des urnes	Mardi 3 février 2026 à partir de 17h00
Publication des résultats (au plus tard)	Vendredi 6 février 2026

ARTICLE N°4 : LISTES ELECTORALES

- Sont électeurs dans le collège des BIATSS, les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service tels qu'ils sont définis à l'article D719-4 du Code de l'Education et exerçant dans l'UFR Lettres et Langages.

La présidente de Nantes Université arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage conformément aux dispositions de l'article D719-8 modifié par le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 « Les listes électorales sont affichées, au siège de l'établissement et sur son intranet, vingt jours au moins avant la date du scrutin. » (1^{er} alinéa).

DISPOSITIONS GENERALES : ELECTEURS INSCRITS D'OFFICE SUR LES LISTES ELECTORALES

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant celle d'en avoir fait la demande dans les conditions définies ci-dessous, qui constaterait que son nom ne figure pas sur une liste électorale du collège et de la circonscription dont il relève, peut demander à la Présidente de Nantes Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article D719-3, la Présidente de l'établissement prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Les établissements doivent veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée (organisation des bureaux de vote, possibilité de se faire accompagner, envoi de la propagande à domicile, vote par procuration...).

DISPOSITIONS PARTICULIERES : ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES ELECTORALES A LEUR DEMANDE

Sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils en effectuent la demande par mail à l'adresse claire.margerie-mira@univ-nantes.fr au plus tard cinq jours francs avant la date de l'élection, via l'inscription sur un registre qui sera ouvert au bureau du secrétaire général de l'UFR :

Pour les PERSONNELS BIATSS :

jusqu'au mardi 27/01/2026 à 16 H 00

ARTICLE N°5 : ELIGIBILITE

Sont éligibles au sein du collège et de la circonscription électorale dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales de ce collège conformément aux articles D719-7 à D719-17 du Code de l'éducation.

La Directrice vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, il recueille par tout moyen l'avis du comité électoral consultatif mentionné à l'article D719-3 du Code de l'éducation, au plus tard 24 heures après la constatation de cette inéligibilité.

Le cas échéant, elle demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, elle rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

ARTICLE N°6 : CANDIDATURES

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Secrétaire général de la composante. Elles doivent être signées par chaque candidat.

Le remplacement des membres dont le siège devient vacant est effectué pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat Le 2eme alinéa de l'article L. 719-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, dispense de l'organisation d'une élection lorsque la vacance d'un siège survient moins de six mois avant le terme du mandat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D719-3 du Code de l'éducation.

Ce délégué de liste sera également l'assesseur titulaire, membre du bureau de vote lié au scrutin où sa liste est candidate. La liste peut proposer un assesseur suppléant.

Des imprimés pour les déclarations individuelles de candidatures et le dépôt d'une liste sont mis à la disposition des candidats qui en feront la demande au Secrétaire général de la composante.

Les candidatures seront reçues jusqu'au (date de réception faisant foi) :

Jeudi 22 janvier 2026 à 16 H 00

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Les candidats sont invités à déposer celles-ci au moins trois jours francs avant la date limite prévue afin de permettre le travail de vérification et, si besoin, les modifier.

Un récépissé provisoire est délivré immédiatement dès réception de la candidature individuelle.

Un arrêté de recevabilité des listes valant récépissé définitif valant enregistrement de candidature est délivré au plus tard, le vendredi 23/01/2026.

ARTICLE N°7 : PROFESSION DE FOI

Chaque candidat a la possibilité de présenter une profession de foi dont l'impression ou la diffusion sera assurée par voie électronique par le secrétariat de la composante. La profession de foi doit obligatoirement être déposée au plus tard en même temps que les candidatures, soit jusqu'au 22/01/2026 à 16 H 00.

Le texte de la profession de foi ne peut excéder une page recto-verso d'un format 21 X 29,7.

ARTICLE N°8 : PROPAGANDE

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de l'affichage de l'arrêté électoral.

Les opérations de propagande peuvent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, événementiel). Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception de la salle où sont installés les matériels de vote dans le respect des autres listes candidates et des dispositions du

règlement intérieur applicable (notamment sur le respect de la liberté d'expression et des règles de conduite, voir CHAPITRE 1 - LA LIBERTÉ D'INFORMATION ET D'EXPRESSION DES USAGERS). L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

ARTICLE N°9 : MODE DE SCRUTIN

Conformément à l'article L719-1 du Code de l'éducation, le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct. Sauf disposition contraire, l'élection des représentants des personnels au sein des instances des composantes a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des ~~listes~~ candidats.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE N°10 : DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ELECTORALES

La Directrice désigne, pour chaque bureau de vote, un Président et deux Assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ou électrice présente sa carte professionnelle ou une pièce d'identité avec photographie. Il dépose dans l'urne un bulletin mis sous enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

LE VOTE PAR PROCURATION

L'article D719-17 précise que les électeurs ou électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE N°11 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement est effectué le jour du scrutin, aussitôt après la clôture des opérations de vote par le Président du bureau de vote.

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Le Président du bureau de vote de regroupement, dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Il transmet, aussitôt, sous pli cacheté à Madame la Présidente de Nantes Université :

- le procès-verbal des opérations (auquel est annexé la liste d'émargement, les votes ainsi que les bulletins blancs ou nuls).

ARTICLE N°12 : PROCLAMATION DES RESULTATS

La Présidente de Nantes Université proclame les résultats du scrutin dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats sont affichés immédiatement, sur les panneaux prévus à cet effet au sein de l'UFR de Lettres et Langages

ARTICLE N°13 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

La commission de contrôle des opérations électorales instituée dans chaque académie est saisie, au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats, de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de Nantes Université ou par la Rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle siège auprès du Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex.

Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que la Présidente de Nantes Université et la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est valable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE N°14 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'UFR Lettres et Langages et publié sur son site intranet.

ARTICLE N°15 : PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités.

ARTICLE N°16 : EXECUTION

La Secrétaire générale de l'UFR est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 18/12/2025.



La Directrice de l'UFR Lettres et Langages

Lucie THEVENET

Extrait publié et transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités, le :